

Vu l'insuffisance des crédits délégués par le Département au titre du chapitre 49 de l'exercice 1901 ;

Considérant qu'il importe d'assurer, par des dispositions provisoires la marche régulière du service en attendant la notification d'une nouvelle ordonnance de délégation ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du chapitre 49 du budget colonial, un crédit provisoire de la somme de *vingt mille francs*.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Administratif,*

Signé : DE POUS.

N<sup>o</sup> 255. — ARRÊTÉ *convoquant le Conseil Général en session extraordinaire pour le mercredi, 31 juillet courant.*

(Du 24 juillet 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil Général dans la colonie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le mercredi, 31 juillet courant, à 8 heures et demie du matin, à l'effet de statuer sur :

1<sup>o</sup> Une demande de crédit nécessaire au paiement en un seul